

N°22/ *100* /DTDP/CP/SAD

**DÉCISION**  
**portant approbation d'un contrat d'études et de conseil en assurances**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

Vu le contrat d'assurances conclu avec la Société SMACL à compter du 01/01/2018 pour les prestations de services d'assurances de la Ville et du CCAS arrivant à échéance le 31/12/2022 ;

Vu la mission d'assistance et de conseil en assurances présentée par la Société PROTECTAS, 1 rue du Château B.P. 28 35390 GRAND FOUGERAY, représentée par son Président, M. Éric LEPRINE, pour un contrat d'assistance et de conseil en assurances ;

Considérant que le contrat d'assurances conclu avec la Société SMACL pour les prestations de services d'assurances de la Ville et du CCAS arrive à échéance le 31/12/2022 ;

Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'études et de conseil en assurances pour les marchés d'assurances ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – AUTORISE** la signature du contrat avec la Société PROTECTAS, 1 rue du Château B.P. 28 35390 GRAND FOUGERAY, représentée par son Président, M. Éric LEPRINE pour un contrat d'assistance et de conseil en assurances pour un montant de 5 160,00 € TTC (soit 4 300,00 € HT).

**ARTICLE 2 – DIT** que le contrat prendra effet dès notification pour une durée de 9 mois.

**ARTICLE 3 – DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022.

**ARTICLE 4 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 28 juin 2022

**Le Maire,**  
**Didier FISCHER**  
Vice-président de la C.A.  
de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.